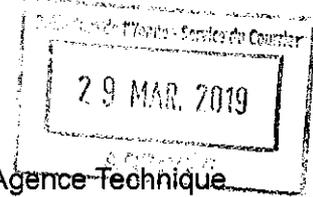


AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE

**Convention ACFI – CDG89
Convention d'adhésion à la fonction d'inspection en matière d'hygiène et sécurité**

Délibération n° CA-2019-08

Date de convocation : 4 février 2019



Sous la présidence de Monsieur Patrick GENDRAUD, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

- Collège des Conseillers Départementaux

Présents :

- M. Patrick GENDRAUD, Président de l'A.T.D. 89
- M. Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3 (arrivé à 15 h 10)
- M. Xavier COURTOIS, Conseiller Départemental d'Avallon
- Mme Marie EVRARD, Conseillère Départementale de Migennes
- Mme Elisabeth FRASSETO, Conseillère Départementale de Villeneuve sur Yonne
- M. Gérard ANDRÉ, Conseiller Départemental de Saint Florentin

- Collège des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Présents :

- M. Dominique BOURREAU, Maire de Villeneuve la Guyard
- Mme Josiane BOUTIN, Maire de Chamoux
- Mme Dominique CHAPPUIT, Maire de Rosoy
- M. Michel COURTOIS, Maire de Charny Orée de Puisaye
- M. Jean-Claude DENOS, Maire de Courson les Carrières
- Mme Marie-Claude GARNAULT, Maire de Vaudeurs
- M. Jean-Claude LEMAIRE, Représentant la Communauté de Communes du Serein
- M. Philippe Gérard QUIRIN, Maire de Mailly le Château
- M. Gilles SACKEPEY, Maire d'Etivey
- Mme Jeannine JOUBLIN, Maire de Mailly la Ville
- M. Pierre MARREC, Maire de Saint Agnan

Monsieur le Président expose que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il est possible de satisfaire à cette obligation en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne propose ce service aux collectivités n'ayant pas d'ACFI.

Vu l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le Président propose au Conseil d'Administration de l'autoriser à :

- solliciter la mission inspection proposée par le Centre de Gestion de l'Yonne,
- signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de l'Yonne conclue pour une durée de trois ans
- d'inscrire éventuellement au budget les crédits nécessaires pour assurer cette dépense.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser le Président à signer la convention ACFI avec le CDG89**
- **d'autoriser le Président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission**

ADOpte à l'unanimité des membres présents.


Pour Le Président
de l'Agence Technique Départementale
Madame la 1^{ère} Vice-Présidente
Dominique Chappuit.

- Transmis au représentant de l'Etat le :



CONVENTION ACFI - CDG
CONVENTION D'ADHESION A LA FONCTION D'INSPECTION EN MATIERE
D'HYGIENE ET SECURITE

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, représenté par Monsieur Jean Claude VERGNOLLES, en sa qualité de Président, agissant en vertu d'une délégation du Conseil d'administration,

ET

d'Agence Technique Départementale (A.T.D. 89).....
représenté(e) par son...Président...Patrick GENDRAUD.....
et désignée(e) par la Collectivité dans la présente convention,

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 25.
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié par le décret 2000-542 du 16 juin 2000, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 02 octobre 2018 n°2018-25 permettant les missions d'ACFI
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date 02 octobre 2018 n°2018-25 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs.

Vu la délibération ^{n° CA-2018-08} en date du ...19 Mars 2019... de l'assemblée délibérante de la Collectivité autorisant la signature de la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la fonction d'inspection confiée par au Centre de Gestion en application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.



Article 2 : Nature des missions

Dans le cadre de la présente convention, l'ingénieur en hygiène et sécurité du Centre de Gestion est mis à disposition en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

A ce titre, il :

- contrôle les conditions d'application des règles définies dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et celles définies dans la partie Santé et Sécurité du Code du travail et par les décrets pris pour son application,
- propose à l'autorité territoriale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, l'ACFI interviendra en cas d'urgence ou lors de l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent uniquement sur la demande formulée par les interlocuteurs désignés de la Collectivité.

L'ACFI peut assister aux séances du CHSCT (comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail) sur demande expresse de la Collectivité.

Les interventions se déroulent par journées ou demi-journées.

Article 3 : Condition d'exercice des missions

La demande d'intervention de l'ACFI est à l'initiative de la Collectivité, et doit être formulée dans un délai suffisant pour permettre l'organisation et la planification des missions.

La Collectivité s'engage vis-à-vis de l'ACFI, à :

- laisser libre accès à tous les locaux et fournir les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, afin de faciliter sa mission,
- fournir toute information nécessaire pour qu'il mène à bien son travail. Elle l'informerait des suites données à ses propositions. L'ACFI doit par ailleurs avoir accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel.

L'ACFI doit pouvoir rencontrer librement les agents.

Les interventions de contrôle donneront lieu à un rapport d'inspection transmis à l'autorité territoriale.

L'ACFI doit être tenu informé par écrit des suites données à ses propositions. La collectivité désignera l'interlocuteur privilégié de L'ACFI.

La Collectivité est pleinement responsable des modalités et plannings de mise en œuvre des préconisations du rapport d'inspection.

Toute intervention supplémentaire au tableau définit plus haut, sera facturée au taux forfaitaire par demi-journée.

Cout de la ½ journée : 100 €

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie deux mois avant sa date d'échéance.

En cas de difficultés rencontrées dans la réalisation de cette convention, les deux parties pourront procéder d'un commun accord à une modification des conditions énumérées. En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif compétent est celui de Dijon.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, le CDG après avoir informé la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception de ce dysfonctionnement afin de tout mettre en œuvre pour le corriger, se réserve le droit de rompre sans délai la convention devenu inapplicable.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

Fait à Auxerre, le
Le Président

Jean Claude VERGNOLLES

Pour Fait à Auxerre, le 28/03/2019
Le Président de l'ATA 89



Patrick GENDRAUD

Madame la 1^{ère} Vice-Présidente,
Dominique Chappuis.



La responsabilité du centre de gestion ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues prises par l'autorité territoriale.

Les missions confiées au Centre de Gestion par la présente convention n'exonèrent pas la Collectivité de ses obligations découlant :

- des dispositions législatives et réglementaires,
- des recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- des avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

Article 4 : Désignation ACFI

La Fonction d'Inspection est réalisée par un agent présentant des compétences et qualifications requises et désigné par le CDG89 après avis du CHSCT

Une lettre de mission établie par le CDG89 désigne l'ACFI et encadre ses missions. Cette lettre est présentée à la collectivité

Article 5 : Principes déontologiques

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions, autonomie et d'indépendance sont garantie à l'ACFI dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les ACFI respectent les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation générale de service, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter dupour une durée de 3 ans.

Article 6 : Conditions tarifaires

Les frais d'intervention et de déplacement sont à la charge du CDG89 dans la limite des durées définies ci-dessous :

Jours d'intervention minimum sur 3 ans de convention

Effectifs	1 à 5 agents	6 à 15 agents	16 49 agents	+50 agents
Durée (jours) / 3ans	1	1.5	2	2.5

LETTRE DE MISSIONS DU CHARGE D'INSPECTION EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE DU TRAVAIL

Monsieur Jean Claude VERGNOLLES, Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne

Désigne, par décision du Conseil d'Administration du 02/10/2018 et du CHSCT du 27/11/2018, Nicolas SORS est désigné pour assurer la fonction d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (Date d'obtention du Certificat professionnel territorial de Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST) : 17/12/2018 à Dunkerque).

1. CADRE REGLEMENTAIRE

Cette fonction est définie conformément à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

2. MISSIONS

Je vous charge, d'assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au Travail.

Vous devez accomplir les missions suivantes :

- **Contrôler** les conditions d'application par l'autorité territoriale des règles en matière de santé et de sécurité au travail définies dans le décret n°85-603 modifié et aux livres 1er à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application,
- **Proposer** à l'autorité territoriale toute mesure paraissant de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
- **Proposer**, en cas d'urgence, à l'autorité territoriale les mesures immédiates que vous jugez nécessaires,
- **Emettre** des avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- **Intervenir** dans le cadre de la procédure de danger grave et imminent en cas de divergence entre l'autorité territoriale et le comité compétent sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser,
- **Assister** avec voix consultative aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la collectivité et aux réunions du comité technique pour les questions relevant de votre champ de compétence.

Conformément au 2ème alinéa de l'article 5 du décret n°85- 603 modifié, vos missions d'inspection en santé et sécurité au travail ne se substituent pas à celles des assistants ou des conseillers de prévention désignés par l'autorité territoriale au titre de l'article 4 du même décret.

L'accomplissement de vos missions vous amène à travailler en lien avec :

- L'autorité territoriale de *la collectivité* ou son représentant,
- L'ensemble des directions de la collectivité, et aussi dans le cadre d'une approche multidisciplinaire avec :
- Les acteurs internes de la prévention de la collectivité (médecin de prévention, assistants et conseillers de prévention, CHSCT)

- Les acteurs externes de la prévention (le Fonds National de Prévention (FNP) de la CNRACL, les agents des services de la DIRECCTE, les inspecteurs en santé et sécurité au travail (ISST) des rectorats des départements concernés, les agents des services de prévention de la CRAMIF, les agents de la DREAL ...).

3. CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FONCTION

Vous intervenez sous mon autorité et conformément aux dispositions définies par la convention établie entre la collectivité et le CdG89.

Saisine du chargé d'inspection

Vous pouvez intervenir sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail émanant sur demande

- De l'autorité territoriale de la collectivité ou son représentant,
- Intervenir dans le cadre de la procédure de danger grave et imminent en cas de divergence entre l'autorité territoriale et le comité compétent sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser pour les collectivités dont il a la charge,
- Peut être associé à la délégation chargée de la visite des services relevant du champ de compétence du CHSCT pour les collectivités dont il a la charge
- Peut être associé à la délégation chargée de l'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service relevant du champ de compétence du CHSCT pour les collectivités dont il a la charge
- Etre destinataire des délibérations de dérogation pour les travaux dits réglementés pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, en situation de formation professionnelle.
- Etre saisi par les représentants titulaires du personnel au CHSCT, s'il ne s'est pas réuni sur une période d'au moins neuf mois (art. 58 décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié).

L'Autorité territoriale est tenue informée des réponses formulées par le chargé d'inspection aux saisines dont il a été l'objet.

Modalités d'intervention

La demande d'intervention de l'ACFI est à l'initiative de la Collectivité

Vous intervenez conformément aux plans d'inspection élaborés en concertation avec la collectivité.

Vous pouvez vous entretenir avec les agents rencontrés lors de vos interventions afin d'obtenir des informations sur les conditions d'exercices de leur activité et/ ou comprendre les observations que vous ferez.

En cas de constat d'une situation d'urgence, vous avez toute latitude pour alerter l'autorité territoriale ou son représentant, et pour faire procéder à l'arrêt immédiat de cette situation par la hiérarchie ou à toute action rendue nécessaire.

Droit d'accès aux locaux et aux documents

Dans ce cadre, vous avez librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter.

Les registres imposés par la réglementation et tous documents utiles à votre mission vous sont présentés.

Communication au chargé d'inspection des informations nécessaires

Vous êtes informé des procédures de dangers graves et imminents déclenchées dans la collectivité, ainsi que des accidents du travail et des maladies professionnelles au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret n°85-603 modifié

Vous devez respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation générale de service, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.

6. LIMITE DE LA MISSION D'INSPECTION

La mission que je vous confie correspond à une mission de contrôle. Il appartient à l'autorité territoriale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs conformément aux articles L 4121-1 et suivants du Code du Travail.

7. INFORMATION DES COMITES COMPETENTS

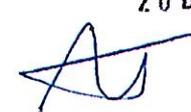
La présente lettre de missions est transmise par l'autorité territoriale pour information au CHSCT de la collectivité ou au comité technique le cas échéant.

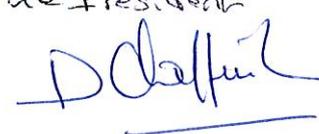
8. MODIFICATION DE LA LETTRE DE MISSION

Toute modification des termes de la lettre de mission ou de la convention donne lieu à l'établissement d'une nouvelle lettre de mission.

Fait à Auxerre, le 20 DEC. 2018
Le Président

Jean Claude VERGNOLLES

Fait à Auxerre, le
ACFI
20 DEC. 2018

Nicolas Sors

Fait à Auxerre, le 28/03/2019
Pour le Président

Patrick GENDRAUD
Madame la 1^{re} Vice-Présidente
Dominique Chappuis

Vous êtes informé de la programmation par la collectivité des enquêtes prévues à l'article 41 du décret n°85-603 modifié.

Vous êtes destinataire au même titre que les membres du CHSCT et dans les mêmes délais des documents communiqués avec les convocations relatives aux réunions de CHSCT. La collectivité transmettra au préalable de l'inspection l'ensemble des documents demandés par le chargé d'inspection.

Rapport d'intervention et diffusion au sein de la collectivité

Vos interventions de contrôle donnent lieu à l'issue de votre intervention à :

- Un compte rendu oral aux représentants de la collectivité participant à l'inspection et portant sur les premiers constats effectués.
- Un rapport écrit transmis à l'autorité territoriale qui en assure la diffusion aux personnes et services concernés.

Le CHSCT de la collectivité est tenu informé par l'autorité territoriale de toutes vos visites et observations.

Vous êtes informé systématiquement par l'autorité territoriale par écrit des suites qui seront données à vos propositions.

Rapport d'activité et plan d'inspection

Vous présentez chaque année à l'autorité territoriale un rapport d'activité en matière d'inspection pour l'année écoulée qui fera état :

- du bilan des inspections,
- des constats et problèmes rencontrés,
- du nombre et types de réponses aux rapports d'inspection transmis par l'autorité territoriale,
- de vos propositions pour le plan d'inspection pour l'année à venir,
- des moyens supplémentaires que vous jugeriez nécessaires pour la conduite de votre mission.

4. MOYENS

La collectivité désigne la ou les personnes représentant l'autorité territoriale pour assurer l'organisation matérielle de la mission d'inspection.

Vous disposez des moyens suffisants pour assurer votre rôle de contrôle et de propositions tels que définis dans l'annexe de la convention.

A ce titre, vous :

- disposez des moyens matériels nécessaires à l'exercice de vos missions et de vos déplacements,
- bénéficiez des formations nécessaires à l'exercice de vos missions.

Vous êtes affecté à cette fonction pour une quotité d'intervention telle que définie dans la convention établie avec la collectivité.

Conformément à la convention lorsque les moyens de fonctionnement prévus ne sont plus garantis, le CDG89 en informe la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

5. DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Afin d'assurer l'objectivité et l'impartialité de vos écrits, constats et propositions, je vous garantie autonomie et indépendance dans l'accomplissement de vos missions.